



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
des Services Techniques

Direction de la construction,
de l'immobilier et du patrimoine

Service de la gestion immobilière et foncière

**EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITE PUBLIQUE**

**Commune de Grasse ;
Extension du parc naturel départemental de Roquevignon**

NOTIFICATION EN MAIRIE

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2025 déclarant l'utilité publique du projet susvisé et valant cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation, soit :

N° du plan	Référence cadastrale				Emprise		Reste	
	section	N°	Lieu-dit	surface	N°	M²	N°	M²
1	HS	4	Roquevignon	21 020	4	21 020	/	/

ATTENDU que deux des ayants-droit sont des propriétaires « inconnus » au sens des article 4 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

PROPRIETAIRES :

- Monsieur Max, Alexandre, Jean-Marie MARTIN

Né à Grasse le 8 septembre 1925, retraitée,

Epoux en secondes noces de Madame Mireille, Denise MOREAU, le mariage ayant été célébré à Caussols le 21 août 1971, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Domicilié Avenue Sidi Brahim, Chalet Elisabeth, 06130 GRASSE

Décédé à Grasse le 7 mars 2008 sans succession notariée,

- Madame Mireille, Denise MOREAU Veuve de Monsieur Max MARTIN

Née à Cannes le 3 octobre 1939, retraitée,

Domiciliée 36-32 route départementale 12, 06460 CAUSSOLS

Héritière présumée de M. Max MARTIN, elle-même décédée à Cannes le 19 juillet 2016 sans succession notariée ,

ATTENDU que la présente notification est faite, en outre, en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

Article L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article R311-1 - la notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

CONFORMEMENT à l'article L311-1 du code de l'expropriation,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES INCONNUS SUSVISES

L'arrêté préfectoral du 19 août 2025, déclaratif d'utilité publique du projet d'extension du parc naturel départemental de Roquevignon à Grasse, et de cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet,
en précisant que la présente notification est faite en double copie, dont une devra être affichée.

Visé et reçu en double copie en mairie

Le 15/09/2025

(cachet et signature du maire)

le Maire,



Jehôme

Viaud

u

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse